

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Le Haut Bosquet Energies

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : PEHB_24_RAPVI_150
Code AIOT : 0005107634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement SAS Le Haut Bosquet Energies implanté sur le territoire des communes de Voulpaix, Haution et la Vallée au Blé. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu lors de la phase de construction du chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Le Haut Bosquet Energies
- Communes de Voulpaix, Haution et la Vallée au Blé
- Code AIOT : 0005107634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Haut Bosquet est composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. Il fait partie du projet initialement nommé Eoliennes de la Vallée. Le projet a été découpé par la suite en 3 parcs : Le haut Bosquet, les Royeux Energies (n°AIOT : 0005107677) et le parc éolien Eoliennes de la Vallée (n°AIOT : 0005107468).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite chantier ;
- Mesures compensatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 1	Sans objet
2	Situation de l'établissement	AP Complémentaire du 09/04/2020, article 2	Sans objet
3	Information	AP Complémentaire du 21/09/2023, article 3	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 6.1	Sans objet
6	Mesure spécifiques liées la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 7	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions est conforme.

L'exploitant doit s'inscrire sur le site OREOL et indiquer la déclaration d'ouverture de chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société LE HAUT BOSQUET ENERGIES, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLEE AU BLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.
Constats : L'entreprise est enregistrée sous le n° SIREN : 751 091 075
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 3 (V3)	706 644	2 540 074	VOULPAIX	ZC 33
Aérogénérateur n° 4 (V4)	707 186	2 540 853	HAUTION	ZE 34
Aérogénérateur n° 5 (V5)	707 586	2 541 151	HAUTION	ZN 28 et ZN 29
Poste de livraison (PDL2)	705 507	2 540 848	LA VALLEE AU BLE	ZD 33

Constats :

Les parcelles ont été modifiées :

Installation	Commune	Parcelle
V3	Voulpax	ZC 50
V4	Haution	ZE 44
V5	Haution	ZN 48 ZN 50
PDL2	La Vallée-au-Blé	ZD 51

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Information
Prescription contrôlée : L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de HAUTION, VOULPAIX et LA VALLÉE-AU-BLÉ.
Constats : Le parc est en phase de construction. L'exploitant informera l'inspection de la date de mise en service industriel par courriel : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'ouverture du chantier de construction
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de l'outil OREOL. Par conséquent, l'exploitant n'a pas déclaré l'ouverture de chantier de construction. L'exploitant doit s'inscrire sur OREOL et déclarer son ouverture de chantier de construction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer soit le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. Les couleurs du poste de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.
Constats : Toutes les lignes électriques sont enfouies. Le poste de livraison est de couleur Gris Terre (RAL 7022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure spécifiques liées la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure spécifiques liées la phase travaux
Prescription contrôlée : Afin de respecter la période de reproduction de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place de fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.
Constats : L'exploitant a déclaré que le chantier avait commencé le 1 ^{er} septembre. Par mail du 22/03/2024, l'exploitant a transmis son planning de chantier. Ce document indique que les travaux ont commencé par le lot VRD (Voirie et Réseau Divers). Un expert écologue a réalisé 4 passages sur le site, la dernière visite date du 10/10/2024. L'écologue a noté la présence du Traquet motteux, un oiseau en danger critique d'extinction dans les Hauts-de France.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer l'inspection de la découverte de tout cadavre d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptère retrouvé dans les environs du parc. Il devra également remplir une fiche accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats : Les voies d'accès sont accessibles et entretenues. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, les phases les plus polluantes du chantier ont été réalisées : décapage de la terre et constructions des fondations. Les fosses de lavages, les faussés provisoires sont démontés. La terre est stockée de sorte à éviter le passage des engins. L'avancement des mesures compensatoires a été demandé à l'exploitant : - L'aire d'accueil : l'exploitant souhaite aménager le virage près du stade municipal de Voulpaix en un parking. Des discussions avec la voirie sont en cours. Cette mesure sera réalisée lors de la remise en état. - Plantation de haies : la plantation n'a pas commencé, l'exploitant est en discussion avec le paysager qui a réalisé l'étude paysagère du projet. Dans le cadre du Haut Bosquet 150 m linéaires d'arbre ont été coupés. Pour l'ensemble des 3 parcs, l'exploitant prévoit de replanter 2 464 m linéaires d'arbres. - Création de mares : L'exploitant justifie l'abandon de la mesure dû au désaccord des élus. L'exploitant est en concertation avec un bureau d'étude pour remplacer la mesure par des noues et des bassins de rétention pour gérer les eaux de ruissellement sur chaque plateforme éolienne. - Équipement des clochers des 4 communes de nichoirs : Cette mesure n'est pas en place de jour de l'inspection. Par mail du 22/03/2024 , l'exploitant informe que cette mesure sera mise en place suite à la mise en service du parc éolien. - Balisage d'un « parcours des éoliennes » : L'exploitant n'est plus en contact avec l'association UCVT initiatrice de la proposition. L'exploitant déclare que cette mesure n'aura pas lieu. -Diagnostic énergétique des bâtiments communaux : l'exploitant n'est pas porteur directement de la mesure. Ils participent financièrement aux diagnostics et projets de rénovation sur les communes de Voulpaix et Haution.
Observations : L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble du dossier d'autorisation environnementale. Pour toute modification il doit en informer le préfet via un porté à connaissance.

Afin d'être pertinente, la mesure de compensation "Équipement des clochers des 4 communes de nichoirs" pour l'avifaune et les chiroptères doit être mise en place avant la phase d'exploitation.

Une inspection « mise en service » sera programmée fin 2024 / début 2025. À cette occasion la réalisation des mesures compensatoires sera vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite